

**Loi de boucllement de la loi 11515
ouvrant un crédit de renouvellement de
51 504 000 francs, pour les exercices
2015 à 2019, destiné à divers
investissements de renouvellement du
département de l'environnement,
des transports et de l'agriculture (12921)**

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 11515 du 18 décembre 2014 ouvrant un crédit de renouvellement de 51 504 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	51 504 000 fr.
– Dépenses brutes réelles	49 674 660 fr.
Non dépensé	1 829 340 fr.

Art. 2 Subventions reçues

Les subventions fédérales reçues s'élèvent à 767 728 francs.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.